

Question Jean-Louis Romanens

QA3203.09

**Interdiction de circuler avec des véhicules
sur les chemins de forêts et de montagnes**

Question Bruno Fasel-Roggo

QA3205.09

Utilisation des chemins alpestres et forestiers

Question Jean-Louis Romanens

Lors de sa dernière session, le Grand Conseil a approuvé le crédit d'engagement pour les équipements des forêts domaniales pour les années 2009 à 2014. Ce décret comprend un montant pour l'aménagement de place de parc auprès de signaux d'interdiction de circuler.

Ceci m'amène à constater que les interdictions de circuler ont tendance à foisonner. Un bon nombre de routes forestières et/ou de montagnes sont interdites à la circulation et ceci dans le respect de la loi fédérale.

Si je comprends le Conseil d'Etat qui se doit d'appliquer la loi fédérale, je suis d'avis que la politique dans ce domaine est trop restrictive. En effet, l'on entend tous les jours des doléances de personnes âgées ou handicapées ou de celles qui ont des difficultés pour accomplir de longs déplacements à pieds et qui affectionnent particulièrement certains endroits de ne pouvoir s'y rendre en raison notamment d'interdiction de circuler. Ces personnes se sentent fortement pénalisées et surtout mises de côté. Elles souhaiteraient que l'on prenne en compte leurs difficultés de mobilité personnelle dans l'application de ces interdictions.

Un autre monde n'est pas satisfait de ces interdictions, c'est celui des chasseurs. Il existe certes une carte des chemins autorisés dans les territoires de montagne, carte qui, de mon avis, ne donne pas satisfaction. De plus, en plaine les chasseurs sont soumis aux règles ordinaires en vigueur et ne peuvent utiliser les chemins interdits à la circulation qui sont de plus en plus nombreux. Cela aboutit à des aberrations qui font que certains endroits ne sont plus suffisamment chassés ou deviennent simplement inaccessibles par certains chasseurs en raison de leur éloignement. D'autres chasseurs devront abandonner leur sport favori du fait qu'ils n'ont plus la force ou les moyens physiques de faire de longues marches.

Dans ce domaine, certains cantons comme Berne, Vaud et le Jura ont trouvé des solutions intéressantes et permettant une réglementation intelligente de la circulation des véhicules des chasseurs durant la période de chasse.

Sur la base de ce qui précède, je me vois contraint de poser les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il un assouplissement officiel de la législation sur les interdictions de circuler en forêts et en montagne pour les personnes âgées, handicapées ou à mobilité personnelle réduite ?
2. Ne serait-ce pas possible d'autoriser quelques heures par jour ou par semaine la circulation sur ces routes pour cette catégorie de personnes ?

3. Dans le domaine de la chasse, le Conseil d'Etat envisage-t-il de régler la question de la circulation des véhicules à moteur durant la période de chasse ?
4. Ne serait-ce pas possible de s'inspirer des solutions intéressantes et donnant entière satisfaction qui ont été trouvées dans les cantons de Berne, Vaud et Jura ?
5. Le Conseil d'Etat peut-il imaginer se mettre au tour d'une table avec la Fédération fribourgeoise des chasseurs pour étudier et mettre en place une telle solution ?

Le 5 mars 2009

Question Bruno Fasel-Roggo

Dans sa session du mois de février, le Grand Conseil a approuvé le décret n° 108 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement de 4,5 millions de francs pour l'équipement des forêts domaniales.

Dans ce cadre, 1,8 million de francs sont prévus pour le maintien et l'amélioration des chemins alpestres et forestiers, ce qui est juste et nécessaire.

D'un autre côté, des interdictions de circuler sont mises en place.

Mes questions au Conseil d'Etat :

1. N'est-il pas possible que le Conseil d'Etat délivre durant la période de la chasse des autorisations de circuler exceptionnelles (pour des chasseurs âgés ou handicapés), ainsi que cela existe dans les cantons voisins tels que Berne, Vaud, Valais, Jura ou spécialement dans le canton des Grisons ?
2. Le Conseil d'Etat est-il prêt à mettre sur pied une table ronde réunissant le Service des forêts et de la faune et la Fédération des chasseurs fribourgeois ?

Le 13 mars 2009

Réponse du Conseil d'Etat

Les deux questions précitées traitent des mesures de restriction de circulation sur les routes alpestres et forestières, raison pour laquelle le Conseil d'Etat ne donne qu'une seule réponse aux dites questions.

Principe uniforme

La loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (921.0) fixe le principe selon lequel les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière. Les cantons peuvent admettre d'autres catégories d'usagers sous certaines conditions très restrictives, à savoir pour autant que la conservation

des forêts et des fonctions forestières ne soit pas menacée. Les cantons doivent aussi pourvoir à la signalisation et aux contrôles nécessaires.

L'article 29 de la loi cantonale sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN, 921.1), ainsi que l'article 28 du règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN, 921.11) précisent ces dispositions cadres imposées par la loi fédérale.

Actuellement, les mesures de restriction de circulation sur les routes alpestres et forestières, lancées en 2003, se mettent en place sur le territoire cantonal conformément à la législation fédérale. Ces mesures de limitation de la circulation motorisée devraient être effectives sur l'ensemble du territoire cantonal à la fin de l'année 2009.

Le Conseil d'Etat souhaite une application uniforme de ces mesures de restriction de la circulation, selon les "Principes d'application" de la régulation du trafic motorisé sur les chemins alpestres et forestiers adoptés le 3 décembre 2004 par la Commission de la circulation des routes d'améliorations foncières et forestières.

Selon ces lignes directrices, certaines routes restent toutefois ouvertes au trafic motorisé et garantissent l'accès à certains sites dans les Préalpes en tenant compte d'autres aspects d'intérêt public en particulier dans le domaine du tourisme.

Enfin, l'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 concernant l'emploi de véhicules par les chasseurs de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts règle les questions spécifiques liées à l'ouverture des routes et chemins empruntés par les chasseurs en période de chasse. Il est envisagé que cette ordonnance soit abrogée dès que des mesures de limitation du trafic motorisé sur les routes alpestres et forestières seront entrées en force sur l'ensemble du territoire.

Personnes handicapées

Selon les principes énoncés précédemment, les routes ouvertes à la circulation motorisée permettent l'accès à tout un chacun à certains sites dans les Préalpes. Ces sites seront ainsi accessibles à toute la population, y compris aux personnes âgées ou handicapées.

De plus, dans certains cas, comme par exemple pour l'accès au Gîte d'Allières, il sera possible d'ajouter la plaque complémentaire OSR n° 5.14, permettant une exception pour les personnes handicapées.

Utilisation des routes forestières par des chasseurs handicapés ou âgés

Selon l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 1998, seuls les routes et chemins déterminés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts peuvent être empruntés par les véhicules qui transportent des chasseurs ou des animaux abattus, donc également par les chasseurs âgés ou handicapés. De plus, les cerfs et sangliers abattus peuvent être transportés, avec l'accord du garde-faune de la région, sur les routes et chemins qui ne sont pas prévus dans cette ordonnance.

Les assouplissements demandés par les intervenants pour les chasseurs handicapés ou âgés, en période de chasse, se réfèrent à la situation actuelle dans 5 autres cantons.

Les cantons de Vaud et des Grisons octroient aux chasseurs avec un handicap lourd des autorisations pour l'utilisation des routes forestières pendant la chasse. Le canton des

Grisons ne permet toutefois pas d'utiliser des routes qui sont fermées à la circulation. Le seul droit dont bénéficient ces chasseurs handicapés est de pouvoir utiliser des places de parc qui sont interdites aux chasseurs lors de l'exercice de la chasse, mais ne sont pas fermées à la circulation.

Le canton du Jura autorise les chasseurs qui possèdent une vignette pour personne handicapée, délivrée par l'Office des véhicules, à circuler sur les routes forestières.

Le canton de Berne, en revanche, ne prévoit plus d'exception depuis 2002. Même pour les paraplégiques, l'utilisation des routes avec restriction de trafic est interdite.

Quant au canton du Valais, il a supprimé en 2006 toutes les autorisations pour des chasseurs handicapés ou âgés. Actuellement, seules des autorisations pour les paraplégiques sont délivrées.

Aucun des cantons précités ne prévoit d'autorisation pour les chasseurs âgés pour l'utilisation des routes forestières pendant la chasse.

Ouverture des routes forestières pendant la chasse pour les chasseurs

Dans le domaine de la chasse, les routes forestières ouvertes au grand public, mais fermées pendant la chasse, sont inscrites dans l'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 précitée. Comme mentionné ci-dessus, il est envisagé d'abroger ladite ordonnance lorsque les mesures de restriction du trafic motorisé sur les routes alpestres et forestières seront mises en place sur l'ensemble du territoire cantonal. Ainsi, à l'avenir, l'utilisation des routes alpestres et forestières serait réglée selon le même principe du Conseil d'Etat, à savoir que toutes les routes forestières ouvertes à la circulation seront accessibles à toute la population et pour tous les utilisateurs.

Ouverture des routes forestières à certaines heures pour les chasseurs

Les assouplissements demandés par les députés pour certaines heures de la journée pendant la période de chasse se basent sur la pratique de trois cantons qui connaissent un système autorisant la circulation sur les routes forestières pendant la chasse, en limitant toutefois cette circulation à certaines heures de la journée. Dans ces cantons, les routes forestières peuvent être utilisées avant le lever du soleil et après le coucher du soleil avec une possibilité en milieu de journée, par exemple de 12h00 à 14h00. En dehors de ces heures, il est interdit aux chasseurs de circuler sur les routes. Ces horaires sont strictement liés à la chasse et ne peuvent pas être proposés aux handicapés vu la limitation de la circulation à certaines heures.

Actuellement, le Conseil d'Etat privilégie une application uniforme de la régulation de la circulation, qui a le mérite de ne pas favoriser un groupe d'usagers de la forêt et des chemins forestiers par rapport à un autre.

Il faut aussi relever que jusqu'à ce jour la régulation du trafic motorisé n'a pas influencé négativement la réalisation du plan de chasse par les chasseurs.

Le Service des forêts et de la faune suit attentivement l'évolution de la réalisation du plan de chasse. Si, dans de grands massifs forestiers, par exemple dans certaines régions des Préalpes, des plans de tir ne se réalisent plus à cause de l'accès limité en véhicule motorisé, une ouverture ciblée et limitée à certains chemins fermés pourrait alors être envisagée. Cet élément devrait faire l'objet d'une discussion au sein de la Commission consultative pour la

chasse et de la faune dans le cadre de la révision périodique des ordonnances concernant la chasse.

Table ronde pour étudier la circulation sur les routes forestières avec la Fédération des chasseurs fribourgeois

Le Conseil d'Etat est favorable à une collaboration constructive entre le Service des forêts et de la faune et la Fédération des chasseurs fribourgeois. Cette collaboration existe dans le cadre de la collaboration structurée et se poursuivra dans le futur, le cas échéant sous la forme de mise sur pied d'une table ronde.

Premières constatations du Conseil d'Etat depuis la mise en place de la régulation du trafic motorisé

Le Conseil d'Etat constate que la régulation du trafic motorisé améliore sensiblement la qualité de la fonction d'accueil des forêts pour les utilisateurs de la forêt, par exemple les promeneurs, les familles, les sportifs. En particulier dans les forêts périurbaines et les régions très fréquentées des Préalpes, la population apprécie de pouvoir se promener sur les chemins forestiers sans devoir céder le passage aux véhicules motorisés.

La régulation du trafic motorisé sur les chemins forestiers a aussi une influence positive sur la qualité de la forêt comme habitat pour la faune et la flore.

Il faut rappeler encore que pour l'économie agricole et forestière, l'utilisation des routes reste possible.

Fribourg, le 15 juin 2009